



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-183

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDTM 22 /

22-2021-10-19-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des côtes d'Armor (4 pages) Page 3

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2021-10-19-00002 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion de plusieurs dépendances du domaine public maritime au profit de la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC (2 pages) Page 8

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2021-10-18-00002 - Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 11

22-2021-10-18-00003 - Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 18

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-10-28-00001 - ARRETE PREFECTORAL ABROGATION HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES BERNARD à MERDRIGNAC (2 pages) Page 25

22-2021-10-18-00004 - ARRETE PREFECTORAL AGRANDISSEMENT CIMETIERE COMMUNAL DE LA CHENAIE à LANNION (3 pages) Page 28

22-2021-10-28-00003 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES BERNARD à COLLINEE (2 pages) Page 32

22-2021-10-19-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting "GP Circuit" à LAMBALLE-ARMOR (2 pages) Page 35

22-2021-10-28-00002 - ARRETE PREFECTORAL RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES BERNARD à MERDRIGNAC (2 pages) Page 38

22-2021-09-27-00001 - Convention relative au traitement des demandes de naturalisation en région Bretagne (3 pages) Page 41

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP

22-2021-10-13-00001 - Arrête du 13102021 portant désignation membres commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (4 pages) Page 45

DDTM 22

22-2021-10-19-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des côtes d'Armor



**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1 et D112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L102-13, L111-4, L111-5, L121-10, L122-11, L132-13 et L142-5, L143-17, L151-11 à 13, L153-16 et 17, L161-4, L163-4 et 8 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

Vu les propositions de l'association des maires des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor, placée sous la présidence du préfet, se compose des membres suivants :

Membres à voix délibérative :

- 1 – le président du Conseil départemental représenté par :**
- Madame Isabelle GORE-CHAPEL, conseillère départementale du canton de BROONS en tant que titulaire ;**
 - Monsieur Loïc ROSCOUET, conseiller départemental du canton de MUR-DE-BRETAGNE, en tant que suppléant.**

2 – représentants des maires :

Membres titulaires :

- Monsieur Gérard QUILIN, Maire de PLOUNEVEZ-MOEDEC ;
- Monsieur Pascal PRIDO, Maire de LE FOEIL ;

Membres suppléants :

- Monsieur David BOIXIERE, Maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;
- Monsieur Jean-Pierre LE GOUX, Maire de LANRODEC ;

3 – représentant de l'établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :

- Monsieur Xavier HAMON, Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, en tant que titulaire ;
- Madame Sandra LE NOUVEL, Présidente de la Communauté de communes du KREIZ BREIZH, en tant que suppléante.

4 – le directeur départemental des territoires et de la mer ;

5 – le président de la Chambre d'agriculture, représenté par :

- Madame Cécile NICOLAS, en tant que titulaire ;
- Madame Nathalie BOURDONNEC, en tant que suppléante.

6 – représentants des organisations syndicales agricole représentatives :

- la présidente de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor, représentée par :
 - Monsieur Patrick FAUVEL, en tant que titulaire ;
 - Monsieur Jean-Michel MARSOIN, en tant que suppléant ;
- Monsieur Damien BLANCHARD, président des Jeunes Agriculteurs des Côtes-d'Armor, pouvant être suppléé par Monsieur Thomas CHAPLAIN ;
- Monsieur Jean-Marc THOMAS, porte-parole de la Confédération Paysanne des Côtes-d'Armor, pouvant être suppléé par Monsieur Rémi GOUPIL ou Madame CLOAREC ;
- Madame Anne RENOARD, présidente de la Coordination Rurale des Côtes-d'Armor ;

7 – Monsieur Patrick THOMAS, président du Centre d'études pour un développement agricole plus autonome (CEDAPA), affilié à un organisme à vocation agricole et rurale, agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture ;

8 – représentant des propriétaires agricoles :

- Madame Carol O'NEILL, membre du Syndicat départemental de la propriété privée rurale, représentatif des propriétaires agricoles ;

9 – le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers, représenté par :

- Madame Anne GAUTIER, en tant que titulaire ;
- Monsieur Alexandre LE CORFEC, en tant que suppléant.

10 – Monsieur Yvon MEHAUTE, président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, pouvant être suppléé par Monsieur Frédéric QUIMERC'H ;

11 – le président de la Chambre des notaires des Côtes-d'Armor, représenté par :

- Maître Nicolas QUETTIER, en tant que titulaire ;
- Maître Bruno LECLERC, en tant que suppléant.

12 – les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- Eaux et rivières de Bretagne représenté par :
 - Monsieur Jean-Loup MARTIN, en tant que titulaire ;
 - Madame Dominique LE GOUX, en tant que suppléante.
- Fédération Bretagne Nature Environnement, représenté par :
 - Monsieur Michel BLAIN, en tant que titulaire ;
 - Monsieur Christophe PHILIPPOT, en tant que suppléant.

13 – Madame Emilie LEVEAU, représentant le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;

Membres à voix consultative :

1 – Monsieur Jean-Michel MARSOIN, représentant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour les Côtes-d'Armor, pouvant être suppléé par Madame Cécile NICOLAS ;

2 – le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts, représenté par Monsieur Didier SABBADIN, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : Le président de la commission peut faire entendre toute personne qualifiée en matière foncière dans le département et notamment :

- la directrice de l'Établissement public foncier de Bretagne, représentée par Monsieur Antoine MORIN, directeur des études, pouvant être suppléé par Monsieur Julien DENIEL.

Article 3 : Les membres à voix délibérative de la commission mentionnés aux 2, 3, 7, 8 et 12 de l'article 1 sont nommés pour une durée de six années, renouvelable.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 14 DEC. 2020

La Préfet,

Thierry MOSIMANN

DDTM 22

22-2021-10-19-00002

Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion de plusieurs dépendances du domaine public maritime au profit de la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

1505 .730 2 1

**Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion
de plusieurs dépendances du domaine public maritime
sur le littoral de la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2123-1, L.2123-3 et 6, R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles R.58 et A.12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2021 par laquelle la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation de plusieurs dépendances du domaine public maritime sur son littoral ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 13 août 2021 ;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 17 août 2021 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du Service local du Domaine en date du 20 septembre 2021 fixant les conditions financières du transfert de gestion ;

Vu la convention de transfert de gestion de plusieurs dépendances du domaine public maritime sur le littoral de la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC établie entre l'État et la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC en date du 19 OCT. 2021 ;

Considérant qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut-être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

1505 .730 2 1

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **19 OCT. 2021** établie entre l'État et la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC et portant sur plusieurs dépendances du domaine public maritime sur le littoral de la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC.

Les dépendances du domaine public maritime concernées représentent une superficie de 19 010 m² environ, conformément au dossier annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de LANNION, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service local du Domaine et au maire de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC.

1303 130 @ Saint-Brieuc, le **19 OCT. 2021**
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **21 OCT. 2021**

DDTM 22

22-2021-10-18-00002

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture



Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant.
- Le président du Conseil départemental ou son représentant.
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant.
- Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant.

- 3 représentants de la Chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaires : M. Didier LUCAS – Bellêtre – 22400 SAINT-ALBAN
: M. Ludovic LE MEE – 6 Launay – 22210 PLEMET
: M. Yannick LE BARS – 22 Boulsec'h – 22580 LANLOUP (au titre des coopératives)

Suppléants : Mme Cécile NICOLAS – Langlan – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN
: M. Sébastien ROUAULT – 3 Allée des Roseaux – 22210 PLEMET
: M. Guy CORBEL – 5 rue de la Rosette – 22250 TREMEUR
: Mme Edwige KERBORIOU – Keroc'hou – 22420 PLOUZELAMBRE
: M. Yves-Marie BEAUDET – 5 allée des Joncheray – 22400 LANDEHEN (au titre des coopératives agricoles)
: Mme Rozenn LEFEBVRE – Hauréo – 22400 SAINT-ALBAN (au titre des coopératives agricoles)

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire : M. Dany ROCHEFORT – le Closset – Dolo – 22270 JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE

Suppléant : M. Marc HERVE – Siviec – 22540 LOUARGAT

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Didier MAREC – Guergadic – 22530 MUR-DE-BRETAGNE

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires : Mme Fabienne GAREL – la Paturlais – 22230 ILLIFAUT
: M. Philippe CHERDEL – 1 le Goulay – 22510 BREHAND
: M. Patrick FAUVEL – la Ruais – 22330 SAINT-JACUT-DU-MENE
: M. Guillaume REBOURS – 6 les six chemins – 22350 PLUMAUDAN

Suppléants : M. François BOILLET – la motte Coathual – 22110 PLOUGUERNEVEL
: Mme Nathalie CARMES – Nenes Caer – 22540 LOUARGAT
: M. Patrick HAMON – le bois Boscher – 22460 MERLEAC
: M. Jacques HELLO – Mélard – 22170 BRINGOLO
: M. Jean-Michel MARSOIN – Botidoux – 22460 SAINT-THELO
: Mme Vanessa PELLE – le bois – 22630 SAINT-JUVAT
: M. Jérémy LABBE – le grand Léhon – 22240 PLURIEN
: M. Damien HUGUET – la ville Jehan – 22640 PLENEE-JUGON

Au titre de la Coordination Rurale :

Titulaires : Mme Anne RENOUARD – 35 Carglehen – 22940 PLAINTEL
: M. Gwendal RAOUL – rue Marguerite Allain Faure – 22300 TREDREZ-
LOCQUEMEAU

Suppléants : M. Hervé MENGUY – 9 Ar Min Guen – 22930 YVIAS
: M. Jean-Claude GUYOMAR – Pontreuzou – 22450 CAMLEZ
: M. Francis PRIGENT – 1 Beuzit Bras – 22200 TREGONNEAU
: M. Emmanuel RAULT – route du Plessis – 22400 QUINTENIC

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : M. Kristen BODROS – Penn Krec'h – 22140 LANDEBAERON
: M. David MAURICE – 2 le cap Coat Noz – 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE

Suppléants : M. Vincent BOAGLIO – la Roberdie – 22100 QUEVERT
: Mme Élise LAUDREN – 6 Hent G Dubourg – 22420 LE-VIEUX-MARCHE
: M. Rémi GOUPIL – 8 rue de la Rabine – TRELAT – 22100 TADEN
: M. Emmanuel LOUAIL – Queniquern – 22320 SAINT-MAYEUX

– 1 représentant des salariés agricoles (CFDT Agri) :

Titulaire : Mme Virginie GUELLEC – Maison des Agriculteurs BP 540 – 22195 PLERIN
Cedex

Suppléant : M. Pascal HERVAULT – Maison des Agriculteurs BP 540 – 22195 PLERIN Cedex

– 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Au titre de la grande distribution :

Titulaire : M. Jean-Philippe SALMON – Président SAS SUPER U BINIC
Espace commercial les Prés Calans – 22520 BINIC

Suppléant: M. Bertrand CHRETIEN – Président Directeur Général de SOPLEX
15 rue de Saint-Alban – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE

Au titre du commerce indépendant :

Titulaire : M. Philippe GEREL – Co-Président du syndicat de la Boucherie Charcuterie des
Côtes-d'Armor – 6 place Saint-Martin – 22400 LAMBALLE

Suppléants : M. Vincent FEGER – Trésorier du syndicat de la Boucherie Charcuterie des
Côtes-d'Armor – 45 rue de la trinité – 22200 GUINGAMP
: M. Sébastien RITTAUD – Vice-Président du syndicat de la Boucherie
Charcuterie des Côtes-d'Armor – 3 rue de la colonne – 22380 SAINT-CAST-LE-
GUILDO

– 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Yvon HERVE – Coat Quiziou – 22540 LOUARGAT

Suppléants : M. Michel GUILLAUME – Belle Etoile – 22210 PLUMIEUX
: Mme Marie Annick GAUFFNY – la ville Quinio – 22590 TREGOMEUR

– 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Olivier JOUAN – la Brousse 22550 HENANBIHEN

Suppléants : M. Régis CHOUPAULT – Hélnault – 22150 GAUSSON
: Mme Cécile DE SAINT JAN – la basse Boutraie – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU

– 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Yves de CATUELAN – Catuelan – 22150 HENON

Suppléants : M. Antoine SCHWERER – la Moussaye – 22640 PLENEE-JUGON
: M. Carol O'NEILL – le Vaumadeux – 22130 PLEVEN

– 1 représentant des propriétaires forestiers (pour Fransylva) :

Titulaire : M. Jean-François COURCOUX – 2 rue le Provécomte – 22940 PLAINTEL

Suppléants : M. Antoine DE COUESNONGLE – le Hergoat – 29140 MELGVEN
: M. Guy HERVE – 40 rue des Hôpitaux – 22430 ERQUY

– 2 représentants de la protection de la nature, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Gildas Le BARS, représentant le GAB 22 – Kernevez – 22200 PLOUISY

Suppléant : M. Nicolas MONFORT – La porte Bréhand – 22640 PLESTAN

Titulaire : M. Yvon MEHAUTE, président FDC – La prunelle – BP 214 – 22192 PLERIN
Cedex

Suppléants : M. Gilles MICHEL – L'Ecotay – 22130 PLANCOET
: M. Sylvain LEMEE – Saint-Goudas – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU

– 1 représentant de l'artisanat :

Titulaire : Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor –
Le tertre de la motte BP 51 – 22440 PLOUFRAGAN

Suppléants : M. Marc AUDIGOU – Boucher à LANNION
: M. Bernard OMNES – Taxi à PLOUBAZLANEC

– 1 représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Jean-René BREHAULT – 7 rue des loges – 22170 JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE

Suppléant : M. Gérard CLEMENT – 17 la ville Marqué – 22510 BREHANT

– 2 personnes qualifiées :

Au titre de l'association nationale des GAEC : M. Jacques BEUREL – GAEC La Noe – La Noe
– 22210 PLUMIEUX

Au titre de la SAFER BRETAGNE : Le chef du service départemental de la SAFER BRETAGNE
– 4ter rue Luzel – 22015 SAINT-BRIEUC

Experts :

- La proviseure du lycée agricole de Kernilien ou son représentant – 22200 PLOUISY
- La présidente du crédit mutuel de Bretagne ou son représentant
direction départementale des Côtes-d'Armor – place de la ville Jouyaux –
BP 58 – 22950 TREGUEUX
- Le président de la banque populaire de l'ouest ou son représentant
place de la trinité – BP 2016 – 35040 RENNES cedex
- Le président du centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant
– 4 Avenue du Chalutier Sans Pitié – BP 90530 – 22195 PLERIN

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture constitue une formation spécialisée GAEC et peut créer des « sections spécialisées » placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du 8 mars 2019.

Article 4 : En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser une commission départementale d'orientation de l'agriculture par voie dématérialisée.

Article 5 : Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 : Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par un règlement intérieur approuvé par les membres.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 18 OCT. 2021
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2021-10-18-00003

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant.
- Le président du Conseil départemental ou son représentant.
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant.
- Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

- 3 représentants de la Chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaires : M. Didier LUCAS – Bellêtré – 22400 SAINT-ALBAN
: M. Ludovic LE MEE – 6 Launay – 22210 PLEMET
: M. Yannick LE BARS – 22 Boulsec'h – 22580 LANLOUP (au titre des coopératives)

Suppléants : Mme Cécile NICOLAS – Langlan – 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN
: M. Sébastien ROUAULT – 3 Allée des Roseaux – 22210 PLEMET
: M. Guy CORBEL – 5 rue de la Rosette – 22250 TREMEUR
: Mme Edwige KERBORIOU – Keroc'hou – 22420 PLOUZELAMBRE
: M. Yves-Marie BEAUDET – 5 allée des Joncheray – 22400 LANDEHEN (au titre des coopératives agricoles)
: Mme Rozenn LEFEBVRE – Hauroélo – 22400 SAINT-ALBAN (au titre des coopératives agricoles)

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire : M. Dany ROCHEFORT – le Closset – Dolo – 22270 JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE

Suppléant : M. Marc HERVE – Siviec – 22540 LOUARGAT

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Didier MAREC – Guergadic – 22530 MUR-DE-BRETAGNE

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires : Mme Fabienne GAREL – la Paturlais – 22230 ILLIFAUT
: M. Philippe CHERDEL – 1 le Goulay – 22510 BREHAND
: M. Patrick FAUVEL – la Ruais – 22330 SAINT-JACUT-DU-MENE
: M. Guillaume REBOURS – 6 les six chemins – 22350 PLUMAUDAN

Suppléants : M. François BOILLET – la motte Coathual – 22110 PLOUGUERNEVEL
: Mme Nathalie CARMES – Nenes Caer – 22540 LOUARGAT
: M. Patrick HAMON – le bois Boscher – 22460 MERLEAC
: M. Jacques HELLO – Mélard – 22170 BRINGOLO
: M. Jean-Michel MARSOIN – Botidoux – 22460 SAINT-THELO
: Mme Vanessa PELLE – le bois – 22630 SAINT-JUVAT
: M. Jérémy LABBE – le grand Léhon – 22240 PLURIEN
: M. Damien HUGUET – la ville Jehan – 22640 PLENEE-JUGON

Au titre de la Coordination Rurale :

Titulaires : Mme Anne RENOUARD – 35 Carglehen – 22940 PLAINTEL
: M. Gwendal RAOUL – rue Marguerite Allain Faure – 22300 TREDREZ-
LOCQUEMEAU

Suppléants : M. Hervé MENGUY – 9 Ar Min Guen – 22930 YVIAS
: M. Jean-Claude GUYOMAR – Pontreuzou – 22450 CAMLEZ
: M. Francis PRIGENT – 1 Beuzit Bras – 22200 TREGONNEAU
: M. Emmanuel RAULT – route du Plessis – 22400 QUINTENIC

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : M. Kristen BODROS – Penn Krec'h – 22140 LANDEBAERON
: M. David MAURICE – 2 le cap Coat Noz – 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE

Suppléants : M. Vincent BOAGLIO – la Roberdie – 22100 QUEVERT
: Mme Élise LAUDREN – 6 Hent G Dubourg – 22420 LE-VIEUX-MARCHE
: M. Rémi GOUPIL – 8 rue de la Rabine – TRELAT – 22100 TADEN
: M. Emmanuel LOUAIL – Queniquern – 22320 SAINT-MAYEUX

- 1 représentant des salariés agricoles (CFDT Agri) :

Titulaire : Mme Virginie GUELLEC – Maison des Agriculteurs BP 540 – 22195 PLERIN Cedex

Suppléant : M. Pascal HERVAULT – Maison des Agriculteurs BP 540 – 22195 PLERIN Cedex

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Au titre de la grande distribution :

Titulaire : M. Jean-Philippe SALMON – Président SAS SUPER U BINIC
Espace commercial les Prés Calans – 22520 BINIC

Suppléant: M. Bertrand CHRETIEN – Président Directeur Général de SOPLEX
15 rue de Saint-Alban – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE

Au titre du commerce indépendant :

Titulaire : M. Philippe GEREL – Co-Président du syndicat de la Boucherie Charcuterie des
Côtes-d'Armor – 6 place Saint-Martin – 22400 LAMBALLE

Suppléants : M. Vincent FEGER – Trésorier du syndicat de la Boucherie Charcuterie des
Côtes-d'Armor – 45 rue de la trinité – 22200 GUINGAMP
: M. Sébastien RITTAUD – Vice-Président du syndicat de la Boucherie
Charcuterie des Côtes-d'Armor – 3 rue de la colonne – 22380 SAINT-CAST-LE-
GUILDO

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Yvon HERVE – Coat Quiziou – 22540 LOUARGAT

Suppléants : M. Michel GUILLAUME – Belle Etoile – 22210 PLUMIEUX
: Mme Marie Annick GAUFFNY – la ville Quinio – 22590 TREGOMEUR

- 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Olivier JOUAN – la Brousse 22550 HENANBIHEN

Suppléants : M. Régis CHOUPAULT – Helnault – 22150 GAUSSON
: Mme Cécile DE SAINT JAN – la basse Boutraie – 22230 LOSCOUET-SUR-MEU

– 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Yves de CATUELAN – Catuelan – 22150 HENON

Suppléants : M. Antoine SCHWERER – la Moussaye – 22640 PLENEE-JUGON
: M. Carol O'NEILL – le Vaumadeux – 22130 PLEVEN

– 1 représentant des propriétaires forestiers (pour Fransylva) :

Titulaire : M. Jean-François COURCOUX – 2 rue le Provécomte – 22940 PLAINTEL

Suppléants : M. Antoine DE COUESNONGLE – le Hergoat – 29140 MELGVEN
: M. Guy HERVE – 40 rue des Hôpitaux – 22430 ERQUY

– 2 représentants de la protection de la nature, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Gildas Le BARS, représentant le GAB 22 – Kernevez – 22200 PLOUISY

Suppléant : M. Nicolas MONFORT – La porte Bréhand – 22640 PLESTAN

Titulaire : M. Yvon MEHAUTE, président FDC – La prunelle – BP 214 – 22192 PLERIN
Cedex

Suppléants : M. Gilles MICHEL – L'Ecotay – 22130 PLANCOET
: M. Sylvain LEMEE – Saint-Goudas – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU

– 1 représentant de l'artisanat :

Titulaire : Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor –
Le tertre de la motte BP 51 – 22440 PLOUFRAGAN

Suppléants : M. Marc AUDIGOU – Boucher à LANNION
: M. Bernard OMNES – Taxi à PLOUBAZLANEC

– 1 représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Jean-René BREHAULT – 7 rue des loges – 22170 JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE

Suppléant : M. Gérard CLEMENT – 17 la ville Marqué – 22510 BREHAND

– 2 personnes qualifiées :

Au titre de l'association nationale des GAEC : M. Jacques BEUREL – GAEC La Noe – La Noe
– 22210 PLUMIEUX

Au titre de la SAFER BRETAGNE : Le chef du service départemental de la SAFER BRETAGNE
– 4ter rue Luzel – 22015 SAINT-BRIEUC

Experts :

- La proviseure du lycée agricole de Kernilien ou son représentant – 22200 PLOUISY
- La présidente du crédit mutuel de Bretagne ou son représentant
direction départementale des Côtes-d'Armor – place de la ville Jouyaux –
BP 58 – 22950 TREGUEUX
- Le président de la banque populaire de l'ouest ou son représentant
place de la trinité – BP 2016 – 35040 RENNES cedex
- Le président du centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant
– 4 Avenue du Chalutier Sans Pitié – BP 90530 – 22195 PLERIN

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture constitue une formation spécialisée GAEC et peut créer des « sections spécialisées » placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du 8 mars 2019.

Article 4 : En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser une commission départementale d'orientation de l'agriculture par voie dématérialisée.

Article 5 : Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 : Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par un règlement intérieur approuvé par les membres.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 18 OCT. 2021
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-28-00001

ARRETE PREFECTORAL ABROGATION
HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES
BERNARD à MERDRIGNAC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT ABROGATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018, portant habilitation funéraire, sous le numéro **18221078**, de la SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Gérant, dont le siège social est situé rue de la Fontaine Saint-Nicolas – BP 3, à 22230 MERDRIGNAC ;
- VU la nécessité de mise en conformité - par rapport au Référentiel des Opérateurs Funéraires - de la SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, notamment au niveau de son numéro d'habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018, portant habilitation funéraire, sous le numéro **18221078**, de la SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Gérant, dont le siège social est situé rue de la Fontaine Saint-Nicolas – BP 3, à 22230 MERDRIGNAC, est abrogé.

ARTICLE 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Merdrignac et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 28 septembre 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-18-00004

ARRETE PREFECTORAL AGRANDISSEMENT
CIMETIERE COMMUNAL DE LA CHENAIE à
LANNION

- A R R E T E -

Portant agrandissement du cimetière communal de La Chênaie à LANNION

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1, L.2223-2 et R.2223-1, R.2223-2 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lannion du 30 septembre 2019 approuvant l'agrandissement du cimetière communal de La Chênaie, situé rue du Hingard Huellan ;
- VU l'arrête municipal du 10 février 2021, prescrivant, au titre du code de l'environnement, l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'agrandissement du cimetière communal de la Chênaie à Lannion, au niveau des parcelles cadastrées CD 598 et CD 600 ;
- VU l'enquête publique réalisée du 15 mars au 17 avril 2021, et notamment l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport d'étude hydrogéologique ;
- VU le plan de l'étude hydrogéologique ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sous réserve d'exclusion de l'extrême ouest du terrain pour la réalisation des sépultures, en date du 10 septembre 2021 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La ville de Lannion est autorisée à procéder à l'agrandissement du cimetière communal de la Chênaie, situé rue du Hingard Huellan, sur les parcelles cadastrées CD 598 et CD 600, sous réserve d'exclusion de l'extrême ouest du terrain pour la réalisation de sépultures, **conformément au plan de l'étude hydrogéologique joint au présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois à la mairie de Lannion et publié par tous autres moyens en usage sur la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lannion, la directrice de l'agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Lannion, à madame la directrice de l'agence régionale de santé Bretagne, et à madame Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur.

Saint-Brieuc le 18 octobre 2021.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.

LANNION

Extension du cimetière de la Chênaie

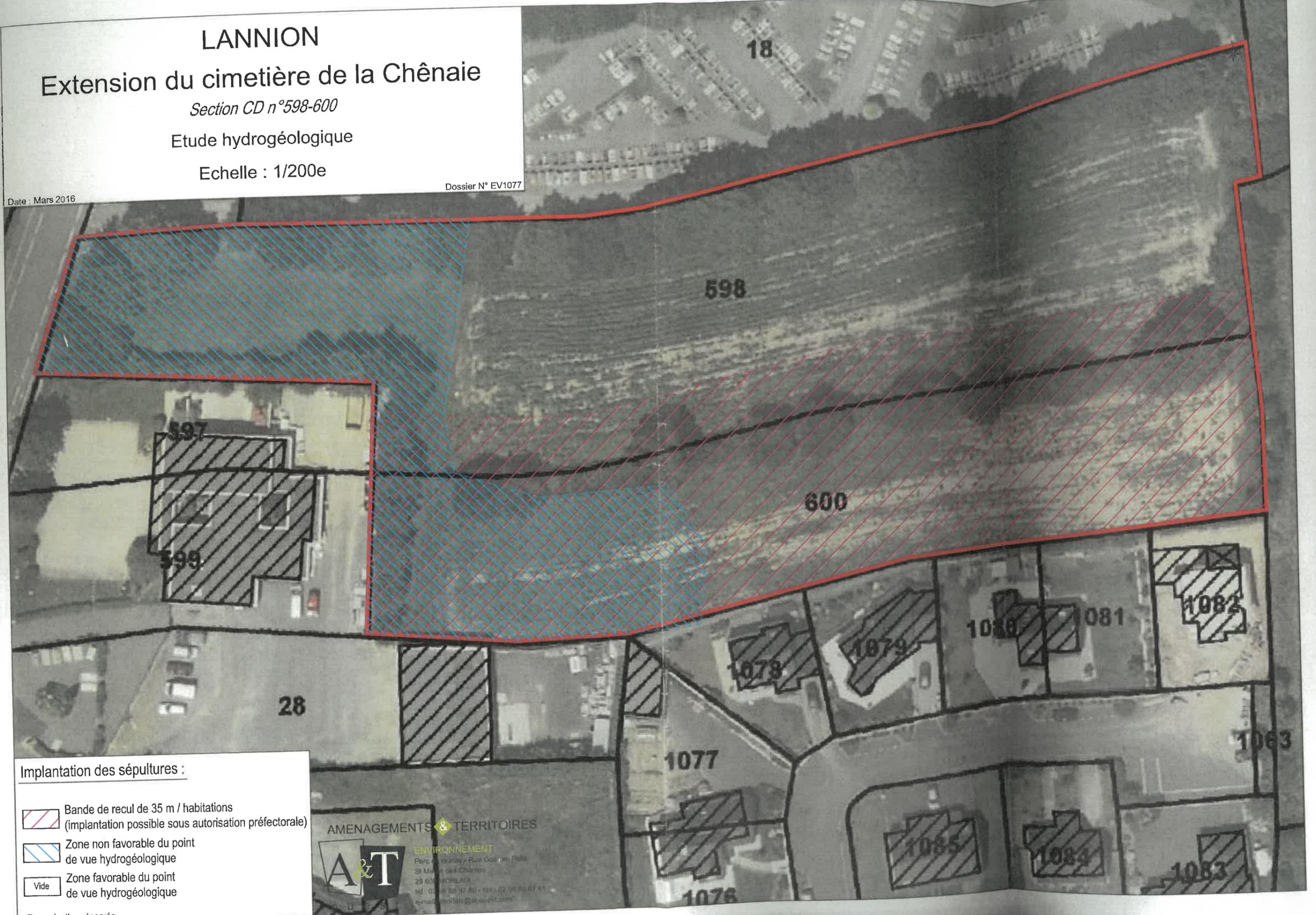
Section CD n°598-600

Etude hydrogéologique

Echelle : 1/200e

Dossier N° EV1077

Date : Mars 2016



Implantation des sépultures :

-  Bande de recul de 35 m / habitations (implantation possible sous autorisation préfectorale)
 -  Zone non favorable du point de vue hydrogéologique
 -  Vide
- Zone favorable du point de vue hydrogéologique

Reproduction réservée

AMENAGEMENTS & TERRITOIRES



ENVIRONNEMENT
Parc de launay - Rue Gouffon Pella
St Martin des Champs
29 600 MORLAIX
tel : 02 98 86 97 80 - fax : 02 98 80 07 61
e-mail: amot@at-ouest.com

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-28-00003

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES BERNARD à
COLLINEE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

**- A R R E T E -
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 6 juillet 2021 par Monsieur Bruno BERNARD, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, dont le siège social est situé rue de la Fontaine Saint-Nicolas – BP 3, à 22230 MERDRIGNAC, sollicitant l'habilitation funéraire de son **établissement secondaire POMPES FUNEBRES BERNARD, situé Zone Artisanale La Croix Jeanne Even à COLLINEE - 22330 LE MENE ;**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, dont le siège social est situé rue de la Fontaine – BP 3, à 22230 MERDRIGNAC, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Gérant, est autorisée à exercer les activités suivantes, **pour l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES BERNARD, situé Zone Artisanale La Croix Jeanne Even à COLLINEE – 22330 LE MENE, sous le numéro 21-22-0179 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 28 septembre 2026.

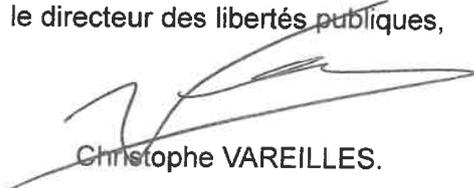
ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Le Mené et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 28 septembre 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-19-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'homologation d'un circuit de karting "GP
Circuit" à LAMBALLE-ARMOR

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de karting à LAMBALLE-ARMOR

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de karting à LAMBALLE-ARMOR pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de karting à LAMBALLE-ARMOR pour une durée d'un an ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 6 août 2020 ;

VU le classement du circuit de karting « GP Circuit » de la FFSA du 10 mai 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit de karting, sis au lieu dit « les Noés » sur le territoire de la commune de Lamballe-Armor, est renouvelée **jusqu'au 11 août 2024** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé. L'accès au circuit est ouvert aux karts (A, B1 et B2), mini-moto et pit-bike.

ARTICLE 2 : L'utilisation du circuit devra respecter les dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 6 août 2020 et figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

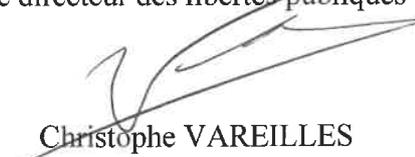
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Lamballe-Armor,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;
le représentant de la fédération française de sport automobile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 19 octobre 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-28-00002

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES
BERNARD à MERDRIGNAC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée par Monsieur Bruno BERNARD, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, dont le siège social est situé rue de la Fontaine Saint-Nicolas – BP 3, à 22230 MERDRIGNAC, sollicitant l'habilitation funéraire de son établissement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES BERNARD, dont le siège social est situé rue de la Fontaine – BP 3, à 22230 MERDRIGNAC, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Gérant, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0181** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 9 janvier 2024.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Merdrignac et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 28 septembre 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-09-27-00001

Convention relative au traitement des demandes
de naturalisation en région Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention entre la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et les préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor relative au traitement des demandes de naturalisation en région Bretagne

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

Les Préfets du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, désignés sous le terme de«**délégrant**» d'une part,

et

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de«**délégataire**» d'autre part,

Afin d'harmoniser et de rationaliser l'instruction des procédures d'accès à la nationalité française, les préfets de la région Bretagne conviennent :

Article 1. La plate-forme de la naturalisation pour la région Bretagne située à la préfecture d'Ille et Vilaine, à Rennes, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations d'accès à la nationalité française. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2. Information des usagers

Chaque préfecture assure l'information générale sur le fonctionnement de la plate-forme régionale.

La plate-forme régionale assure l'information relative aux procédures, procède à la remise des formulaires et des listes de pièces à fournir en fonction de chaque situation.

Article 3. Accueil et instruction des dossiers

La plate-forme régionale est responsable de l'instruction de l'ensemble des dossiers de naturalisation. Elle est référente auprès de la sous-direction à l'accès à la nationalité française (SDANF). Pour toutes demandes d'informations, la plate-forme régionale est l'interlocutrice privilégiée de chaque préfecture.

Article 4. Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF, les avis et propositions favorables émis par la Plateforme régionale d'accès à la nationalité française dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation.

Article 5. Le délégataire est chargé également de valider, signer et notifier aux usagers les décisions défavorables émises par la plateforme régionale, pour l'ensemble des départements.

A sa demande, le délégant peut récupérer la signature d'une décision.

Article 6. Désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre, le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, sont habilités, au titre de leurs fonctions à prendre les actes prévus à l'article 4 et 5, les agents désignés dans le cadre de la délégation de signature du préfet d'Ille et Vilaine.

Article 7. Les demandes d'enquêtes, nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations d'acquisition de la nationalité par mariage, sont sollicitées par la plate-forme régionale pour l'ensemble de la Bretagne.

Article 8. Dans le cadre des demandes de pièces complémentaires pour les dossiers de demande de naturalisation, la plate-forme régionale saisit directement le tribunal judiciaire, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers territorialement compétents.

Article 9. Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont de la compétence de chaque préfecture qui s'assure de la récupération du titre de séjour des personnes ayant acquis la nationalité française.

Les préfectures de département convoquent les récipiendaires pour la cérémonie de remise des livrets d'accueil dans la nationalité française. Elles assurent également l'invitation des élus, la constitution et la remise du livret d'accueil, et la restitution des titres de séjours.

Article 10. La plate-forme régionale communiquera à chaque préfecture tous les éléments d'appréciation lui permettant de répondre aux interventions dont elle est saisie.

Article 11. Si nécessaire, la plate-forme régionale saisit le service « étrangers / séjour » qui apporte tous éléments relatifs à la moralité (fichiers police, jugements, casiers, fraudes...) et à la situation administrative ou familiale (tels que refus de séjour en cours, rupture de la communauté de vie, vie commune avec un étranger en situation irrégulière, identification de cas de polygamie...) susceptibles d'être pris en considération pour la suite à donner dans le cadre de l'instruction du dossier et de la décision à prendre. »

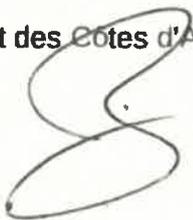
Article 12. La présente convention est applicable à compter du 1er octobre 2021 pour une durée d'un an, renouvelable après accord du délégant fondé sur un bilan établi par la plateforme transmis un mois avant terme.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Rennes, le 27/09/2021

Le Préfet des Côtes d'Armor



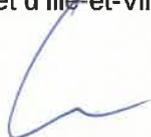
Thierry MOSIMANN

Le Préfet du Finistère



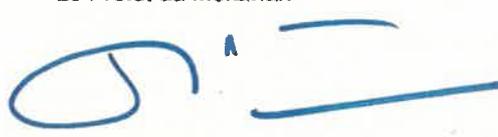
Philippe MAHE

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Le Préfet du Morbihan



Joël MATHURIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-13-00001

Arrête du 13102021 portant désignation
membres commission départementale chargée d
établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur



ARRÊTÉ

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-4, R. 123-34, D. 123-35 et D 123-38 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 à R. 133-15 ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 24 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département pour toutes décisions relatives aux commissaires enquêteurs ;

Vu la désignation du président du conseil départemental du 27 septembre 2021 ;

Vu la désignation de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI des Côtes-d'Armor, en date du 9 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 11 janvier 2021 portant agrément régional de l'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature » (COBEN), dont la structure résulte de la fusion des fédérations départementales « Ille-et-Vilaine Nature Environnement » (IVINE) et « Côtes d'Armor Nature Environnement » (CANE) ;

Vu la réponse de l'association « COBEN », en date du 12 octobre 2021 ;

Vu la réponse de l'association « Eaux et rivières de Bretagne », en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la proposition de la compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne, en date du 14 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

1) Président :

- M. Dominique REMY, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, délégué par le président du tribunal administratif de Rennes ;

2) Représentants de l'administration :

- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer,

3) Membres désignés par le conseil départemental des Côtes d'Armor :

- M. Christian COAIL, président du conseil départemental des Côtes d'Armor, conseiller départemental du canton de Callac, **titulaire**,
- M. Jean-Marie BENIER, conseiller départemental du canton de Plérin, **suppléant**,

4) Membres désignés par l'association départementale des maires et présidents d'EPCI des Côtes-d'Armor :

- M. Michel DESBOIS, maire de la commune de Saint-Méloir-des-Bois, **titulaire**,
- M. Guy GAUTIER, maire de la commune de Plésidy, **suppléant**,

5) Personnalités qualifiées en matière de protection de la nature et de l'environnement :

« Confédération Bretonne pour l'environnement et la nature » 48 boulevard Magenta 35000 RENNES

- M. Alain SEBILLE, **titulaire**,
- M. Thierry DEREUX, **suppléant**,

« Eau et Rivières de Bretagne » 7 place du Champ au Roy 22200 GUINGAMP »

- M. Alain BONNEC, **titulaire**,
- Mme Dominique LE GOUX, **suppléante**

6) personne désignée par le préfet, inscrit sur la liste d'aptitude, assistant avec voix consultative aux réunions de la commission :

- Mme Maryvonne MARTIN, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département du Finistère,

Article 2 : La commission siège à la sous-préfecture de Guingamp, 34 rue du Maréchal Joffre, qui en assure le secrétariat.

Article 3 : L'arrêté du 23 octobre 2017, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2018, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le président de la commission sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guingamp, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Guingamp



Domnique LAURENT

Sous-préfecture de Guingamp
34, rue du Maréchal Joffre
BP 60544 – 22005 GUINGAMP Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  Prefet22

